



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

Dossier n° 217-2021 AE

Marseille, le **14 OCT. 2022**

**Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
la société Vodafone Entreprise France
à installer et exploiter deux câbles sous-marins de télécommunication à fibre optique
(M2 et M3) du réseau « 2AFRICA »
atterrissant au Grand Port Maritime de Marseille
sur la commune de Marseille**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

.../...

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille (GPMM) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté modifié du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°AE-F09321P0234 du 31 août 2021 du Préfet de région, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement et ne soumettant pas à étude d'impact le projet de pose de câbles sous-marins de télécommunication « 2AFRICA » ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par téléchargement en date du 15 novembre 2021 sur l'application GUNenv, présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société Vodafone Enterprise France, et enregistrée sous le n°217-2021- AE et le numéro AOIT 0100000914 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis du Département des Recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Vodafone Enterprise France SAS ;

Vu le rapport du 7 avril 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU la décision n° E22000030/13 du 26 avril 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre du projet d'installation et d'exploitation de deux câbles sous-marins de télécommunication « 2AFRICA » sur la commune de Marseille (13002) présenté par la société Vodafone Enterprise France relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus en mairie de Marseille ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu l'absence d'avis émis par délibération du conseil municipal de Marseille ;

VU le mémoire en réponse de la société Vodafone Entreprise France, en date du 28 juillet 2022, aux observations de l'enquête publique suite au procès-verbal de l'enquête établi par la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 9 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société Vodafone Entreprise France le 22 septembre 2022 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulées par écrit par le représentant de société Vodafone Entreprise France, réceptionnées le 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet 2AFRICA contribue à améliorer le développement du réseau international de télécommunication, la sécurisation et l'optimisation des échanges avec la plateforme africaine et moyen orient dont Marseille s'avère être un centre de partage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et caractéristiques du projet ;

CONSIDÉRANT que les moyens et méthodes retenus par le bénéficiaire sont choisis afin de maîtriser les impacts des ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les objectifs de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux marines et de compatibilité avec les autres usages du milieu ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts du projet telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet a été déposé avant l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, mais reste compatible avec ses dispositions et ses objectifs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **Société Vodafone Entreprise France**

dont le siège est sis

**20 avenue André Prothin
La Défense 4
92400 Courbevoie**

N° SIRET : 38030881700127

représentée par son président Monsieur Tony Guérion

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise les travaux d'installation de deux câbles sous-marins de télécommunication M2 et M3 du réseau 2AFRICA atterrissant sur la commune de Marseille, ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et leur exploitation.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et autorisés par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux ouvrages déjà réalisés tels que les forages dirigés passant sous la grande digue du large du port de Marseille et traversant le bassin Pinède qui permettent de rejoindre la chambre d'atterrage déjà existante située au bord du bassin Pinède en dehors du Domaine Public Maritime (DPM). Ces travaux ont fait l'objet d'autres autorisations indépendantes de celle délivrée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation des ouvrages

Les travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation sont situés sur le territoire de la commune de Marseille (13002). La localisation et les emprises relatives à ces travaux et ouvrages figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Nature de l'opération et caractéristiques des ouvrages

Le bénéficiaire procède à l'installation de deux câbles sous-marins de télécommunication à fibres optiques (câble M2 et câble M3).

Les câbles sont constitués d'un tube central contenant des fibres optiques (fibres en verre), protégées par une structure de base, à laquelle peuvent venir ensuite s'ajouter différentes enveloppes supplémentaires de protection. Ces câbles sont non répétés et non électrifiés.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- longueur câble dans la limite des 12 milles de M2 : 41 916 m ; longueur câble dans la limite des 12 milles de M3 : 39 717 m ;
- diamètre extérieur : de 0,028 m à 0,0375 m ;
- masse moyenne : de 1,5 kg/m à 2,9 kg/m en eau ;

Les câbles M2 et M3 atterrissent dans des chambres d'atterrage déjà édifiées au sein du Grand Port Maritime de Marseille, hors DPM, via deux forages dirigés distincts également déjà construits. Les forages dirigés passent sous la digue du Large et le bassin de la Pinède pour ressortir en mer à 25 m de profondeur et 30 à 40 m de la digue du Large (annexe 2).

L'opération, autorisée par le présent arrêté, débute à la sortie des forages dirigés localisés comme suit :

Sortie forage dirigé :	Latitude :	Longitude :
Câble M2	43°19'38,59"N	5°20'41,76"E
Câble M3	43°19'39,09"N	5°20'41,41"E

Les câbles sont fixés avec des filins de tirage depuis le débouché des forages dirigés et tirés dans les conduites pour rejoindre leur chambre d'atterrage près de 440 m plus loin.

Entre la sortie des forages dirigés et l'isobathe 100 m, à 3 milles nautiques de l'île de Planier, les câbles sont posés au fond de l'eau. Au-delà de cet isobathe et jusqu'à la limite des eaux territoriales (à 12 milles nautiques), c'est-à-dire sur des distances de 19,159 km pour M2 et 16,057 km pour M3, les câbles sont ensouillés jusqu'à deux mètres de profondeur dans le sédiment.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, conformément au L.181-14 du Code de l'Environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32 du Code de l'Environnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 6 : Calendrier des travaux - Mise en service

Les travaux sont réalisés sous quatre (4) mois à compter du jour de la notification du présent arrêté. L'intervention dure moins de trente jours pour les deux câbles.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins un mois précédent l'opération.

ARTICLE 7 : Caractère, durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins six (6) mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service chargé des contrôles de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents de l'État en charge des missions de contrôle, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux et au lieu d'activité.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du Code de l'Environnement, de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

TITRE III – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13 : Prescriptions techniques relatives aux opérations de travaux

Article 13.1 - Prescriptions générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux maritimes.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des opérations, qui les intègrent dans leurs cahiers des clauses techniques. Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploie.

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale (PGE) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « haute qualité environnementale » (HQE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, cuves...) au niveau des zones de stockage des matériaux susceptibles de générer des fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple) ;
- La formation / information du personnel concernant les procédures HQE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles ;
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions ;
- La présence sur le navire de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel en mer : matériels absorbants et système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique ;
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des macro-déchets récupérés durant les opérations ;
La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier ;
- L'établissement d'un système d'information/de communication à destination des autres usagers fréquentant la zone d'opération sur les risques liés à la réalisation des travaux ainsi que sur leurs modalités opératoires ;
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Le bénéficiaire tient le plan de gestion à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marins à proximité des zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées sur le navire câblé : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu aquatique.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier par des filières adaptées. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures afin d'éviter toute pollution environnementale. Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la traçabilité de la filière de gestion pour chaque type de déchet.

Le bénéficiaire soumet pour information au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 13.2 - Sécurité du site et des opérations

Le navire câblé doit assurer une veille VHF pendant toute la durée des travaux. Les règles de navigation et les procédures de remontée d'information afin que les avertissements à la navigation, relatifs aux travaux maritimes, puissent être émis par la préfecture maritime, sont définis en lien avec ces derniers ainsi que le GPMM.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu naturel, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service contrôle de la DDTM et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux usagers, capitainerie...).

Le chantier devra être arrêté en cas de phénomène météorologique direct ou induit (houle...) susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 13.3 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie, la préfecture maritime, ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. Un plan d'intervention est établi et transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, quinze jours avant le début des travaux.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Article 13.4 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le milieu naturel doit être préservé de toutes nuisances ou pollutions en provenance des chantiers.

Avant la phase d'ensouillage des câbles, des opérations de dégagement des câbles hors-service et de nettoyage des fonds marins le long de la route des câbles M2 et M3 sont réalisées. Les modalités de mise en œuvre de ces opérations doivent permettre d'éviter toute incidence directe et indirecte sur les habitats et espèces sensibles à proximité. Les déchets récupérés au cours de ces opérations sont transférés vers des filières de traitement et d'élimination adaptées.

Au cours de la phase de déploiement en mer du câble, le navire câblé dépose le câble de manière lente et selon une tension continue, en louvoyant entre les zones de sensibilité écologique détectées lors des campagnes d'études écologiques afin d'en assurer la préservation. Par ailleurs, un protocole de détection des cétacés par une personne embarquée est mis en œuvre afin d'écartier le risque de collision.

Article 13.5 - Remise en état après travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les sites en enlevant tous les décombres, dépôt de matériaux et autres qui pourraient subsister.

Article 13.6 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse pour information au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Le suivi du chantier, en suivant les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages.

Dans un délai de un mois suivant la fin du projet, le bénéficiaire assure également l'information relative à la pose des câbles auprès du SHOM.

ARTICLE 14 : Suivi du chantier

Le bénéficiaire, les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Le suivi du chantier est joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 13.6 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre

Article	Objet	Échéance	Service
Art 8	Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.	Immédiatement	CROSS Capitainerie Préfecture maritime DDTM - service contrôle
Art 13-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le début des travaux	DDTM
	Plan de Gestion Environnementale	<i>Mis à disposition</i>	DDTM
Art.13-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	DDTM
Art.13-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le début des travaux	DDTM
Art.13-6	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	DDTM
	Information au SHOM	Un mois après la fin du projet	SHOM

ARTICLE 16 : Prescriptions techniques relatives à la phase d'exploitation**Article 16.1 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les câbles et les dispositifs mis en place pour le fixer sur le sol marin, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auxquels ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et des espèces remarquables.

Article 16.2 - Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des câbles et aménagements existants conformément aux articles 13 et 14 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon substantielle.

En cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux, qui relèvent de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire se réfère aux éléments de l'article 5 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers doivent permettre la réduction ou la suppression de toute incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés et le personnel formé à cet effet.

En cas de pollution accidentelle, les installations doivent disposer à minima :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un navire en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),

ARTICLE 17 : Éléments relatifs à la phase d'exploitation à transmettre

Article	Objet	Échéance	Service
Art 8	Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.	Immédiatement	CROSS Préfecture maritime Capitainerie DDTM - service contrôle

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 20 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

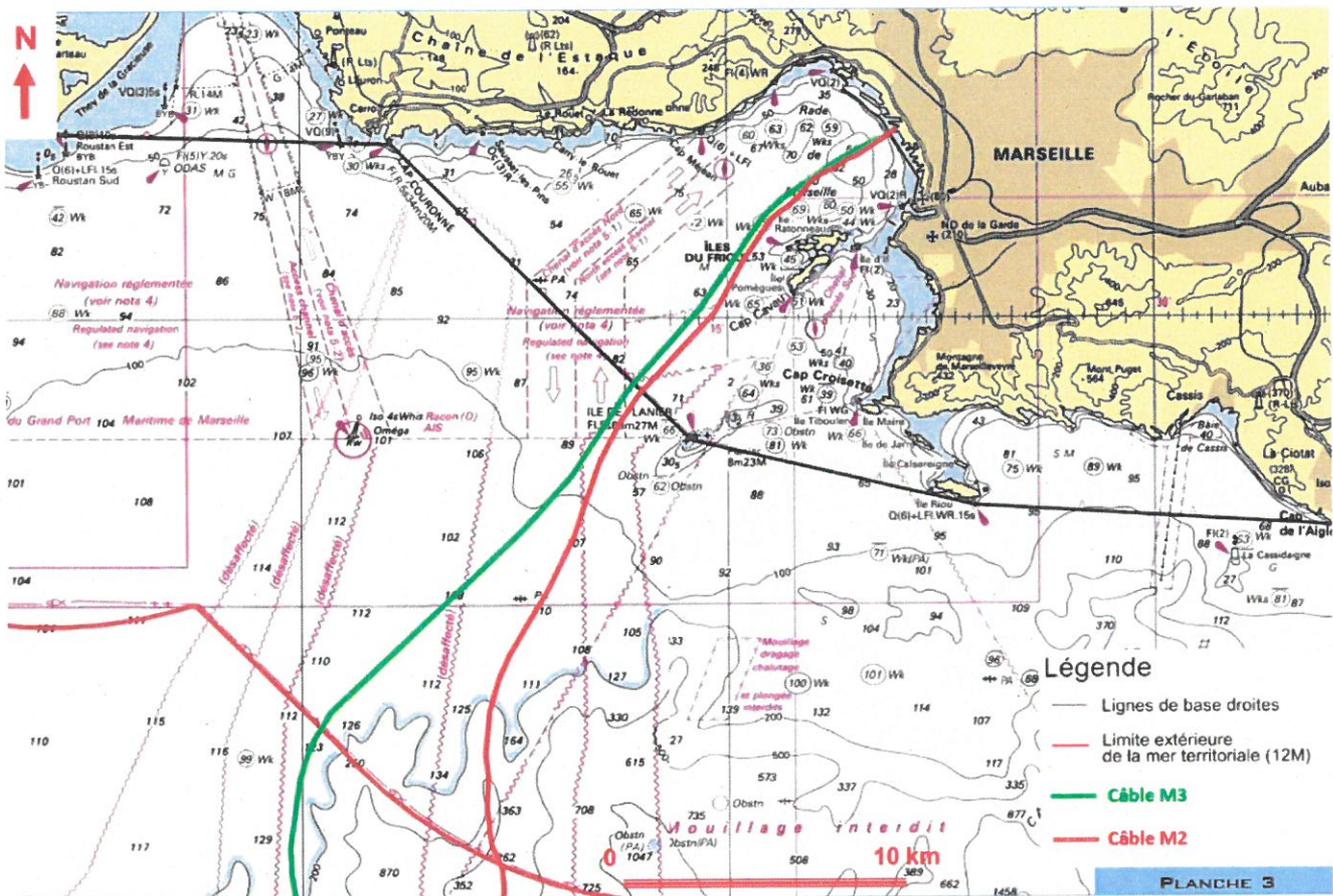
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1
Localisation du projet et emprise des ouvrages



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 217-2021AE
DU 14 OCT. 2022

Yvan CORDIER

Annexe 2
Site d'atterrage des câbles M2 et M3 situé sur le Grand Port Maritime de Marseille



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DES B-O-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 217-2022/AE
DU 14 OCT. 2022

Yvan CORDIER